



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 09-11-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET
LE STATIONNEMENT AUTORISÉ
"A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DU N°21 AU N°23 RUE DE LA COOPERATIVE
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°21)
LE MERCREDI 30 NOVEMBRE 2022**

/BM
APM 22/2775

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par la SARLU DEMENAGEMENTS ROUSSEAU (SIRET N°398 750 372 00037), sise 3 rue Marco Polo, zone de Belmont Médis – BP N°90135 à 17206 ROYAN CEDEX,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un déménagement, (Monsieur ou Madame ENJOLRAS),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°21 rue de la Coopérative, l'entreprise de déménagements ROUSSEAU (17600 MEDIS), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, du n°21 au n°23 rue de la Coopérative, le mercredi 30 novembre 2022, de 8h00 à 18h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : Afin de préserver un couloir de circulation l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°21 au n°23 rue de la Coopérative (côté numéros pairs de la voirie), sur quatorze mètres linéaires, le mercredi 30 novembre 2022, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera donc perturbée à hauteur du n°21 au n°23 rue de la Coopérative, au droit d'un déménagement, le mercredi 30 novembre 2022, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 7 novembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 novembre 2022



Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire